



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.10.2016

C(2016) 6344 final

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour son avis sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 (ci-après la «proposition de règlement») [COM(2016) 52 final] et sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie, et abrogeant la décision n° 994/2012/UE (ci-après la «proposition de décision») [COM(2016) 53 final].

La Commission a pris bonne note des recommandations émanant de l'Assemblée nationale et a l'honneur de lui apporter les explications qui suivent.

Pour mieux prévenir les crises et réagir de manière plus efficace et mieux coordonnée face à des situations d'urgence, la proposition de règlement rend la coopération régionale obligatoire aux fins de l'évaluation des risques et de l'établissement des plans d'action préventifs et des plans d'urgence. Le règlement n° 994/2010 actuellement en vigueur prévoit une coopération régionale entre les États membres sur la base du volontariat. En rendant obligatoire la coopération en matière de sécurité de l'approvisionnement dans des régions définies à l'avance sur la base de critères transparents et objectifs, la Commission vise à pallier les insuffisances du règlement actuel. En effet, ce dernier n'a pas donné de résultats satisfaisants pour ce qui est de la préparation des États membres aux risques de rupture de l'approvisionnement en gaz. La Commission a notamment souligné qu'il est essentiel de coopérer à l'échelle régionale pour élaborer des mesures transfrontalières visant à prévenir les crises ou à en atténuer les effets, le cas échéant. Ces mesures pourront permettre de réagir plus efficacement et de tirer pleinement parti des synergies, ce qui réduira les coûts liés aux politiques de sécurité de l'approvisionnement pour les consommateurs.

*M^{me} Danielle Auroi
Présidente des affaires européennes
Commission de l'Assemblée nationale
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
F – 75007 PARIS*

*cc M. Claude Bartolone
Président de l'Assemblée nationale
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
F – 75007 PARIS*

La proposition de règlement contient également des dispositions relatives à l'application du principe de solidarité entre les États membres directement raccordés les uns aux autres lorsque l'approvisionnement des ménages en gaz et les services sociaux essentiels sont en jeu. Les modalités pratiques de ce mécanisme, qui doit être considéré comme une solution de dernier recours visant à garantir un bien-être maximal aux citoyens, doivent être convenues au cas par cas entre les États membres concernés à partir d'un ensemble de principes indiqués dans la proposition de règlement. Dans la mesure où le gaz présente une importance variable selon la palette énergétique des États membres, la Commission a estimé qu'il serait disproportionné de prescrire un mécanisme détaillé commun à tous les accords entre États membres. Elle a donc préféré leur laisser une grande marge de manœuvre pour concevoir les dispositifs concrets visant à appliquer les dispositions relatives à la solidarité. Ce point a fait l'objet d'une réunion du groupe de coordination pour le gaz, le 8 septembre 2016, lors de laquelle les modalités pratiques de la mise en œuvre des dispositions relatives à la solidarité ont été discutées avec les États membres et les parties prenantes concernées (le secteur industriel et les consommateurs, notamment). Les conclusions de ces échanges serviront à nourrir les réflexions ultérieures à cet égard et seront susceptibles d'être incluses dans la proposition lors du processus de négociation.

Pour parvenir à une réelle solidarité et mieux coordonner les politiques visant à préserver la sécurité de l'approvisionnement en gaz, la transparence constitue un maillon essentiel de la coopération entre États membres. Sur cette base, la proposition de décision a pour objectif d'améliorer la transparence et la cohérence des relations extérieures de l'UE en matière énergétique et de renforcer sa position de négociation envers les pays tiers. La proposition de décision vient ainsi compléter la proposition de règlement, mais accroît aussi la portée de la gestion des risques. Elle prévoit en effet une évaluation ex ante complète de la compatibilité entre les accords intergouvernementaux et la législation de l'UE, dans les domaines de la sécurité de l'approvisionnement énergétique et du marché intérieur de l'énergie. Au vu de ce qui précède, la Commission rédigera des clauses types pour aider les États membres à conclure des accords intergouvernementaux compatibles avec la législation communautaire.

Parmi les éléments importants de la proposition de règlement figure également l'amélioration des dispositions relatives à la capacité bidirectionnelle de manière à élargir sa portée: seront concernés non plus seulement les États membres de part et d'autre d'un point d'interconnexion, mais aussi ceux qui sont susceptibles d'être touchés. La Commission partage l'avis de l'Assemblée nationale: des dérogations pourront encore s'avérer nécessaires pour que ce dispositif reste proportionné, notamment si les coûts de mise en place de la capacité bidirectionnelle surpassent largement les avantages attendus en matière de sécurité de l'approvisionnement énergétique. La proposition de règlement contient également des dispositions relatives à l'approbation de la répartition des coûts par les autorités de régulation nationales concernées. La répartition des coûts tient compte de la proportion des avantages que les investissements dans les infrastructures procurent à l'accroissement de la sécurité de l'approvisionnement des États membres concernés.

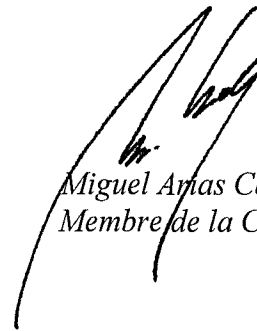
Les remarques ci-dessus ont été formulées sur la base des propositions initiales présentées par la Commission. Celles-ci en sont actuellement au stade de la procédure législative, qui associe le Parlement européen et le Conseil, au sein desquels votre gouvernement est représenté.

En espérant que les éclaircissements apportés dans la présente répondront aux points soulevés par l'Assemblée nationale, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite de ce dialogue politique.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.



*Frans Timmermans
Premier vice-président*



*Miguel Arias Cañete
Membre de la Commission*